

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.
 - ▶ Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article L214-8

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- 1° D'une attestation de cession ;
- 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- 3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Abrogé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code rural et de la pêche maritime - art. L214-6 (VD)
- Code du travail - art. L324-10
- Code du travail - art. L324-11-2

Cité par:

- Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 1 (VD)
- Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 2 (VD)
- Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 3 (V)
- RAPPORT du - art., v. init.
- Arrêté du 7 juillet 2016 (V)
- Arrêté du 7 juillet 2016 (V)
- Code rural - art. D214-32-2 (V)
- Code rural - art. R214-30-2 (V)
- Code rural - art. R214-32-1 (M)
- Code rural - art. R215-5-2 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L272-4 (VT)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-32 (Ab)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R215-5-1 (V)